

# Le droit international de l'internet

*Actes du colloque organisé à Paris,  
les 19 et 20 novembre 2001  
par le Ministère de la Justice,  
l'Université Paris I Panthéon Sorbonne  
et l'Association Arpeje*

*Sous la direction de GEORGES CHATILLON*

*Directeur du DESS Droit de l'Internet -  
Administration - Entreprises  
Université Paris-I Panthéon Sorbonne*

=====  
**EXTRAIT**  
=====

**BRUYLANT**  
**BRUXELLES**  
**2 0 0 2**

# L'INFLUENCE D'INTERNET SUR LA PRODUCTION DU DROIT

PAR

**PIERRE TRUDEL**

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC,

Les technologies de l'information remettent en cause les paradigmes du droit. En redéfinissant le contexte des échanges d'information, Internet affecte les représentations à l'égard de ce qu'il paraît rationnel de régir et à la mutation des raisons justifiant d'édicter du droit. Les modes d'intervention ainsi que les techniques d'énonciation du droit connaissent aussi des mutations. Aux lieux étatiques d'élaboration du droit, s'ajoutent les réseaux et les pratiques des acteurs contribuant à le relayer. L'énonciation du droit s'effectue de plus en plus au moyen de procédés aptes à ménager des ouvertures entre les différents systèmes normatifs.

## Introduction

Il est raisonnable de postuler qu'Internet renforce les tendances caractéristiques de la société de l'information bien que son influence propre demeure difficile à évaluer. On peut dans cet esprit tenter quelques hypothèses sur la façon dont Internet influe la production des normes juridiques.

### I. -- Internet et son influence

L'influence d'Internet se manifeste au niveau des représentations sociales.<sup>(1)</sup> Ce qu'il permet ou facilite contribue à modifier les façons de voir. Les dysfonctions pourront paraître amplifiées et les rationalités qui fondent le droit connaissent des mutations. Ces

---

(1) P. MANNONI, *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 1998.

mutations se reflètent sur ce qui fonde le droit ainsi que les moyens et mécanismes suivant lesquels il s'énonce et s'applique.

#### A. — LES MUTATIONS

Les changements dans les conditions de production et de circulation de l'information modifient les représentations à partir desquelles se pensent les cadres juridiques. Ces changements se manifestent de façon différente au sein des divers systèmes juridiques. Ils affectent les perceptions au sujet de ce qui fonde le droit, sur ce qui est à la portée de son champ d'intervention ou ce qui paraît lui échapper. Par les changements qu'il induit dans les processus de production et de circulation de l'information, Internet recèle un important potentiel de mutation sur les fondements de plusieurs règles juridiques.

L'espace résultant de l'environnement-réseau n'est pas réductible à l'espace physique : ses balises se définissent suivant d'autres critères. L'avènement d'un espace qui paraît échapper aux frontières des Etats, dans lequel disparaissent plusieurs des repères familiers sur lesquels reposent les principes et les pratiques du droit affecte les représentations. (2) Les références à l'espace connaissent des mutations; les interactions sont de moins en moins sensibles aux frontières nationales. Lorsqu'il s'agit de procurer les régulations des conduites dans les espaces virtuels, on observe une perte de pertinence, voire de légitimité, du droit des Etats. En favorisant une redéfinition des espaces de référence, Internet porte le germe d'une mutation des paramètres selon lesquels se conçoit la légitimité du droit.

Le droit a du sens et s'applique en regard des communautés qui l'ont produit ou y ont consenti. Le droit moderne se fonde sur le paradigme de l'Etat, l'Etat territorial doté de la souveraineté afin de régir l'ensemble des conduites se déroulant sur le territoire qu'il contrôle. Les règles de conduite sont généralement élaborées dans le contexte de débats politiques et reflètent généralement les valeurs des populations. Les comportements, le sens et la portée des règles s'apprécient eu égard aux cultures et aux éthiques qui prévalent

dans la communauté nationale. Des systèmes de valeurs différents les uns des autres coexistent dans le cyberspace. Ce dernier possède la faculté de télescoper les manifestations de valeurs procédant de civilisations éloignées. En rapprochant les territoires, Internet brouille les cadres de référence. Les communautés sont de plus en plus les « usagers » que l'on définit en fonction de leurs intérêts, de la langue qu'ils utilisent ou des prédilections qu'ils partagent. Cela réclame une normativité qui serait apte à répondre aux préoccupations des communautés du cyberspace plutôt qu'à celles des Nations.

La règle de droit présuppose une situation présentant des coordonnées spatio-temporelles relativement stables. Dans le cyberspace, les coordonnées spatio-temporelles se présentent comme un problème toujours posé. Les lieux et rôles s'y redéfinissent et se redistribuent en fonction de circonstances n'obéissant pas à un modèle prévisible. Les messages y ont un caractère éphémère qui peut rendre problématique la preuve de leur diffusion. Les réseaux permettent de conserver l'information pour une longue période. Ils facilitent la délocalisation des informations et les recombinaisons. L'échange d'information s'effectue à plus grande vitesse que dans l'univers-papier. La vitesse d'élaboration des normes paraît modifiée : les pratiques s'élaborent avec une vélocité accrue. On parle déjà des coutumes du commerce en ligne alors que cette réalité existe depuis moins d'une décennie. Les catégories fondamentales par lesquelles le droit appréhende les situations, sont remises en cause. Les catégories disciplinaires telles que le « droit public », le « droit privé », le « droit commercial », le « droit international » sont mises à mal lorsque vient le temps de rendre compte des interactions dans Internet. (3)

La façon dont le droit est compris et appliqué est en partie tributaire du médium par lequel il est communiqué. La place prise par les précédents dans le Common Law s'explique en grande partie par la disponibilité de textes imprimés. Avant que soient disponibles des publications imprimées des jugements, le rôle des précédents y était moins manifeste. (4) Les conséquences de la numérisation sont

(2) D. GILLEROT et A. LEFÈVRE, avec la collaboration et sous la direction de M. MINON et Y. POULLET, *Internet : la plasticité du droit mise à l'épreuve*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1998, p. 18.

(3) J. REIDENBERG, « Governing Networks and Cyberspace Rule-Making », 45 *Emory L.J.* 911 (1996), <http://www.law.emory.edu/ELJ/volumes/sum96/reiden.html>

(4) E. KATSH, *The Electronic Media and the Transformation of Law*, New York, Oxford University Press, 1989.

démultipliées par l'hypertextualisation. Un potentiel de synergie entre les sources du droit est ainsi mobilisé. Ethan Katsh observe (5) que le passage de l'environnement de l'information imprimée à l'environnement constitué par les réseaux rendus possibles du fait des technologies de l'information procure au droit un environnement nouveau faisant en sorte qu'il est moins tangible et moins fixé.

### B. - L'AMPLIFICATION

Internet amplifie des problèmes ou des contradictions déjà latentes. Marie-Anne Frison-Roche observe qu'Internet : « provoque une sorte d'hypertrophie des règles(...) » (6). L'environnement cyberspatial affecte les perceptions relatives aux conséquences de la circulation de l'information. La diffusion d'une information publique au *Journal officiel* peut aller de soi dans l'univers de l'imprimé. On ressentira des hésitations à diffuser le même contenu sur Internet là où les moteurs de recherche et les autres outils logiciels permettent le repérage à faible coût. Les menaces pour la vie privée qui semblaient marginales dans l'univers de la publication sur papier prennent des dimensions nouvelles lorsqu'il est question de diffuser sur Internet.

On dénote ici un effet d'amplification des limites et des dysfonctions du droit. Les systèmes juridiques ont développé des règles floues de protection de la vie privée et formulé le principe du caractère public de certaines informations personnelles à partir d'un contexte où la disponibilité de l'information demeurait relativement limitée par les capacités de recherche et d'extraction. Ces possibilités de diffusion qui résultent des capacités de recherche en réseau amènent à une relecture des standards d'appréciation et un renforcement des protections pour la vie privée même au prix d'un rétrécissement du champ des informations jusqu'ici réputées du domaine public.

## II. - La production des normes juridiques dans un monde « Internetisé »

Le droit se produit là où il se « pense ». Les Etats demeurent l'un des principaux lieux de conception du droit; ce sont les principaux lieux de médiation entre les valeurs, les possibilités et les menaces de la technique. Les forums nationaux continuent de prendre une part importante à l'élaboration et à l'application du droit. Le droit national se révèle souvent incapable à lui seul d'encadrer convenablement les activités se déroulant dans le cyberspace. Les règles de conduite s'élaborent aussi dans d'autres lieux venant le supplanter ou le relayer. (7) Le droit s'énonce en référence à une normativité technique que l'on cherche à encadrer, baliser ou canaliser. Il reflète les conditions prévalant dans les lieux où il se pense, se négocie et s'applique.

### A. - LES LIEUX D'ÉLABORATION DE LA NORMATIVITÉ

Les réglementations d'Internet peuvent découler, en partie de normativités technologiques ou de normativités juridiques. Il existe une concurrence entre les lieux et réseaux se donnant pour mission de produire les réglementations des activités se déroulant sur Internet.

Les systèmes juridiques sont conçus selon une conception hiérarchique, linéaire et arborescente. Hiérarchique, la structure du système est ainsi faite que tous ses organes sont placés en situation de supériorité et de subordination les uns par rapport aux autres. Les relations sont linéaires, à sens unique entre les différents niveaux hiérarchiques. Le système est conçu en arborescence car ses différents éléments s'engendrent à partir d'un foyer de création unique. Le réseau se substitue de plus en plus aux institutions hiérarchisées comme lieu de conception et d'énonciation de la normativité. La normativité d'Internet tend à se substituer à la conception hiérarchique, linéaire et arborescente. Le réseau délimite un espace virtuel; il devient un cadre de référence, un outil métaphorique, obligé afin d'identifier le *situs* des interactions dans le cyberspace.

(5) E. KATSH, *Law in a Digital World*, New York, Oxford University Press, 1995, p. 23.

(6) J.-M. CHEVALIER, I. EKELAND, M.-A. FRISON-ROCHE et M. KALIKA, *Internet et nos fondamentaux*, Paris, PUF, 2000, pp. 41-42.

(7) A.-J. ARNAUD, « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques » (1997) 35 *Droit et société*, 11-35.

Au sein des réseaux s'élaborent des principes-repères qui doivent être relayés par d'autres pôles de normativité. Le droit est en tantôt supplanté, tantôt relayé par des principes internationaux vers les droits nationaux alors qu'à leur tour ces derniers sont relayés par les normativités régulatrices et les normes mises en place par les acteurs (8). Les réseaux se superposent aux lieux institutionnels que sont les États et les instances internationales (9). Ils constituent un processus de dialogue et d'échange par lequel se structurent les stratégies qui sauront répondre aux contextes engendrés par la « réseautisation » de l'information. Il en résulte des phénomènes de co-réglementation que les systèmes juridiques commencent à prendre en compte.

### 1. – *Les États*

Dans les ordres étatiques, s'expriment des valeurs, craintes, frayeurs, et anticipations au nom desquels on réclame des règles. Le droit que les États mettent en place reflète les traits culturels de chacune des sociétés. Le fait qu'Internet rende problématique l'application de certaines règles de droit n'emporte pas automatiquement la disparition des motifs fondant leur existence.

Lorsqu'il s'applique sur le territoire national, le droit étatique s'inscrit fréquemment dans une démarche de régulation dont il ne constitue que l'une des composantes; il énonce des principes, formule des objectifs, prescrit des critères, mais laisse de plus en plus de place à d'autres ensembles de normes afin d'assurer son actualisation, voire son relayage. La loi prend ainsi l'allure d'un volet d'un processus au sein duquel les autres sources de normativité tiennent un rôle plus ou moins intense.

La redéfinition de l'espace induite du fait d'Internet semble affecter l'effectivité du droit étatique. Lorsqu'il s'applique à l'égard d'une interaction comportant un élément externe au territoire, le droit étatique peut se heurter à des difficultés pratiques minant son effectivité. Sur Internet, le droit des États est en concurrence avec d'autres normativités. La capacité de contourner les règles ou tout

(8) P. TRUDEL, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace? », *Sociologie et sociétés*, vol. 22, n° 2, automne 2000, 189-209, <http://www.erudit.org/erudit/socsoe/v32n02/trudel/trudel.pdf>

(9) F. OST et M. DE KERCHOVE, « De la pyramide au réseau? Vers un nouveau mode de production du droit? » (2000) 44 *R.I.E.J.*, 1<sup>re</sup>-82.

simplement de s'exclure de leur application demeure toujours disponible.

Devant la carence d'effectivité des droits étatiques, le réflexe sera de rechercher une détermination internationale du droit. On tentera de rendre le droit substantiellement semblable partout. Une telle approche pourra convenir aux matières visant la coordination des comportements. Elle sera plus difficile à l'égard de règles prescrivant des conduites et procédant de conceptions éthiques, morales ou tributaire de référents culturels nationaux.

### 2. – *Les forums internationaux*

Les forums internationaux établissent les balises à caractère universel délimitant ce qui est licite sur Internet. Ces normes ont vocation à être relayées dans les ordres normatifs des États et des autres entités exerçant de l'influence sur le cyberspace.

Les démarches menées dans les organisations internationales se fondent sur les prémisses classiques du droit international. Les États sont considérés comme les seuls sujets du droit international et par conséquent seuls capables de produire des règles de droit. L'objectif d'harmonisation des droits nationaux est recherché par divers moyens tels l'adoption d'un traité international ou la mise en place de lois-modèles.

Tant les instances internationales conventionnelles que les associations non gouvernementales se présentent comme des lieux d'élaboration de méta-normes. On y travaille à l'identification des dénominateurs communs des droits nationaux. Ces forums paraissent constituer le lieu le plus efficace de l'élaboration de méta-normes, exprimées sous forme de principes destinés à être relayés dans les législations nationales et dans les autres normativités.

### 3. – *Les réseaux*

La normativité s'élabore de plus en plus dans les réseaux résultant d'interactions répétées entre personnes ayant un but commun. L'internetisation s'accompagne de l'émergence de réseaux unissant les décideurs, les chercheurs, les régulateurs de même que les autres acteurs jouant un rôle dans la normativité. (10) Les réseaux qui

(10) A.-M. SLAUGHTER, « The Real New World Order » (1997) 76 *Foreign Affairs*, 183-184.

interviennent à l'égard de la normativité d'Internet ne sont pas constitués que de juristes, de législateurs ou de fonctionnaires des Etats. Des réseaux constitués surtout de techniciens prennent une part active dans la régulation d'Internet. L'Internet Engineering Task Force (IETF) et les organismes qui l'ont précédé ont élaboré des ensembles de règles jouant un rôle majeur dans les conditions d'usage des ressources d'Internet (11). En plus de ces regroupements spontanés, il existe plusieurs communautés proposant des régulations, des façons d'agir ou revendiquant l'adoption de normes. A ces réseaux plus ou moins formels, s'ajoutent des entités constituées de décideurs appartenant aux appareils gouvernementaux. (12)

Internet facilite et accroît l'efficacité de certains types de réseaux d'experts ou de décideurs. Mais les réseaux ne se substituent pas aux lieux institutionnels officiels. Ils représentent plutôt un niveau intermédiaire de coopération entre les protagonistes des bureaucraties étatiques et internationales.

#### 4. - *Les acteurs*

Les communautés produisent des tendances, susceptibles de constituer des ensembles normatifs assortis d'un degré de contrainte comparable aux règles de droit. Ces normes engendrées par les conditions prévalant dans l'environnement ou par les comportements réitérés ne sont pas nécessairement le produit de l'activité d'institutions : elles résultent des comportements suivis et espérés des acteurs du cyberspace. Ces pratiques montrent des régularités donnant à conclure que sur Internet, les usages se développent selon une vitesse différente de celle qui prévaut dans le monde physique. Ainsi, la pratique est quasi universelle d'assimiler le « click » à un consentement. Un usage s'est répandu sur Internet à l'égard des conditions des éléments nécessaires à la déclaration de volonté. (13)

Les pratiques contractuelles constituent souvent la source principale des règles qui s'appliquent aux relations entre les protagonistes

(11) Voir : M. MAHER, « An Analysis of Internet Standardization », (1998) 3 *Va. J.L. & Tech.*, <http://jolt.student.virginia.edu>.

(12) M.L. CHEEK, « The Limits of Informal Regulatory Cooperation in international Affairs : A Review of the Global Intellectual Property regime », (2001) 33 *Georges Washington Int. L.R.*, 277, p. 278.

(13) I. DE LAMBERTERIE et M. VIVANT, « Commerce électronique : de nouvelles pratiques contractuelles ? », dans *L'Internet et le droit. Droit français européen et comparé de l'Internet*, Paris, L'Éditions, 2001, p. 379 sous la direction de Georges Chatillon.

du commerce électronique. L'importance que prend la concurrence entre les sites au plan de la régulation explique le rôle crucial du contrat dans le cyberspace. Le même phénomène explique sans doute aussi le rôle névralgique que pourra y tenir la pratique auto-réglementaire.

Les environnements techniques imposent des règles ressemblant aux dispositions supplétives quand ils ne créent pas des états de fait empêchant tel ou tel comportement. Ces règles reflètent des intérêts et sensibilités contradictoires mais présentent, d'autre part, un fonds commun. Se développe ainsi un corpus supplétif doté d'un capital variable de légitimité et procurant avec une constance variable, un cadre normatif au sein duquel s'inscrivent et se négocient les arrangements contractuels prenant place dans le cyberspace (14).

#### 5. - *Les processus de co-régulation*

L'émergence de réseaux donne lieu à la mise en place de processus de concertation. Il y a là l'écho d'une impérieuse nécessité d'assurer le relayage des principes, des règles et politiques énoncées dans les forums officiels et les autres lieux de normativité. C'est pour accueillir et favoriser un tel dialogue que la notion de co-régulation a été mise de l'avant (15). La co-régulation est essentiellement un processus ouvert visant à fédérer les différents acteurs dans un lieu de dialogue. Un tel dialogue devrait permettre l'émergence de relais entre les valeurs à préserver et les réalités vécues par les usagers. Ces processus ne produisent pas nécessairement des règles de droit ; c'est plutôt un dialogue afin de dégager les tendances et consensus et favoriser l'adoption de règles de droit et de pratiques plus adaptées aux caractéristiques d'Internet.

Dans un environnement où la pratique contractuelle prend tant d'importance, le développement de guides et de contrats-types devient un moyen d'expression du droit. Ces outils, conçus pour procurer des solutions facilitant le déroulement des interactions peuvent refléter les impératifs découlant des valeurs que les ins-

(14) P. TRUDEL, « La Lex Electronica », dans *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 221-268.

(15) C. PAUL, *Du droit et des libertés sur Internet, la corégulation - contribution française pour une régulation mondiale*, Rapport au Premier ministre, Paris, mai 2000, <http://www.internet-gouv.fr/francais/>.

tances étatiques souhaitent encourager. Ces tendances démontrent à quel point l'expression des normes sur Internet est envisagée comme un élément d'un environnement, voire du produit ou du service proposé en ligne.

### B. - L'EXPRESSION DES NORMES

On décèle l'influence d'Internet au plan des formes que prend la normativité de même qu'au plan de ses modes d'expression. Les règles de droit sont de plus en plus exprimées comme une composante d'un réseau dans lequel elles ne constituent qu'un relais. Au plan de son expression, la normativité se présente souvent comme un ensemble à caractère programmatique plutôt que comme des règles impératives d'application immédiate. Il s'agit souvent d'énoncer les qualités des outils techniques, processus et comportements accompagnant les activités se déroulant dans le cyberspace. Afin d'obtenir un niveau suffisant d'adaptabilité, on recherchera l'ouverture entre les systèmes normatifs afin de permettre le relayage entre les normativités éthiques, techniques et étatiques, nationales et internationales.

Comme la régulation résulte de la synergie plutôt que de l'application d'un seul texte, les lois laissent une grande place aux notions commandant de s'enquérir de ce qui prévaut dans d'autres systèmes normatifs. Dès lors que la loi n'est qu'un volet d'un processus de régulation à composante plurielle, il faut qu'elle soit rédigée en ménageant des ouvertures vers les autres ordres normatifs. La loi française sur la signature électronique (16) s'en remet au pouvoir réglementaire afin de préciser les qualités que doivent avoir les mécanismes techniques destinés à produire des conséquences juridiques comme la signature électronique. La loi québécoise (17) réfère aux normes techniques élaborées dans les forums internationaux. Ces exemples témoignent de la tendance à formuler les lois au moyen de notions génériques. On cherche par là un certain degré de neutralité technologique. Le texte de loi doit avoir vocation à enca-

(16) Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, [http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf\\_nor.ow?numjo=JUSX9900020L](http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=JUSX9900020L).

(17) Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.Q. 2001, c. 32, [http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi\\_en\\_ligne/index.html](http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi_en_ligne/index.html).

drer l'ensemble des situations équivalentes peu importe les moyens techniques utilisés.

Dans une telle optique, le recours aux standards est un élément majeur des stratégies d'énonciation de plusieurs législateurs. Plusieurs États ont modifié leurs lois de façon à assurer l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient leurs supports. Les lois indiquent comment les situations juridiques connues dans le monde du papier se transposent dans un univers cyberspatial. Plutôt que de chercher à décrire les obligations pour chaque environnement d'interaction, les exigences sont formulées selon les fonctions accomplies par les processus de production et de circulation des informations.

À l'origine, la normativité d'Internet était principalement véhiculée par des processus de dialogue. Des groupes de discussion débattaient, à partir de situations concrètes, les meilleures façons d'aborder ou d'encadrer telle ou telle situation. Les résultats de ces échanges étaient consignés dans les FAQ (Frequently Asked Questions ou foires aux questions) dans lesquelles étaient compilées les réponses données aux questions des usagers. L'élaboration des normes a aussi emprunté la voie des RFC (Request for Comments) pour formuler des propositions sur des problèmes à caractère technique ou perçu comme tel. Ce modèle emprunté au processus de dialogue familier aux communautés scientifiques a ensuite été utilisé pour organiser les délibérations.

Sur Internet, le droit s'énonce aussi par un processus d'adaptation et de transposition de modèles. Les textes modèles n'ont pas en eux-mêmes de force contraignante. Ils contribuent à structurer les démarches des acteurs qui, dans leurs champs respectifs d'intervention, vont mettre en place des textes se modelant sur les modèles les plus répandus ou encore des textes s'en distinguant.

L'utilisateur disposant d'une relative facilité de choisir les sites et lieux à fréquenter, plusieurs acteurs en viennent à considérer que la qualité de la régulation qui y prévaut constitue un avantage compétitif pour leur site. La régulation devient compétitive : les règles associées à un produit ou un service en partie. Radin (18) constate que le contrat sur Internet se présente de plus en plus comme un

(18) M.J. RADIN, « Humans, Computers, and Binding Commitment », (2000) 75 *Indiana L.J.*, 1125-1162.

produit plutôt que comme l'énoncé d'un consentement. Tout se passe comme si la régulation suivie dans un site donné faisait partie du produit offert. Les autorités françaises chargées d'attribuer les noms du domaine national.fr ont mis en place une procédure stricte afin de prévenir les enregistrements de noms de domaines faisant usage de noms ou de marques par des personnes qui n'ont pas de droit légitime à les utiliser. Pour les usagers, il en résulte une zone de relative certitude : il est moins risqué de transiger avec un site du domaine.fr qu'avec des sites possédant un nom de domaine attribué avec moins de précautions.

En identifiant le plus précisément possible les risques inhérents aux activités menées sur un site, on en vient à préciser les droits et responsabilités des uns et des autres. Plusieurs démarches d'auto-réglementation s'inscrivent dans une logique de gestion de risque. On est aussi mieux en mesure d'identifier comment l'on se conforme aux législations nationales susceptibles de s'appliquer. Certaines règles sont énoncées suivant une méthode fondée sur la diffusion d'informations peu structurée comme dans les FAQ. D'autres sont formulées dans un guide précisant les conduites à tenir. Dans d'autres situations on rédige un texte formalisé à la manière d'un code de conduite. Souvent, la rédaction d'un texte auto-réglementaire s'inscrit dans une démarche visant l'explicitation des règles de l'art et de conduite. Là encore, le droit est relayé par des instruments de nature à lui procurer le niveau d'effectivité recherché.

La normativité peut être insérée dans l'architecture. Internet est un espace construit par la technique, il est possible de concevoir la configuration même de l'espace en y incluant des règles qui doivent être suivies. Les objets ont un effet régulateur se présentant suivant diverses formes. (19) La prise en considération, dès la conception du site ou du service, des exigences à respecter de même que des besoins de régulation, peut permettre d'assurer que l'architecture contribuera à procurer les balises, rendant moins nécessaires le recours aux autres régulations.

## Conclusion

Internet affecte les représentations du monde : plusieurs des rationalités qui fondent le droit connaissent des mutations. L'espace, le temps, les catégories juridiques voire le médium par lequel s'exprime l'information connaissent des changements. Dans le monde marqué par Internet, la production des normes se déroule dans des lieux différents de ceux qui sont habituellement le creuset des règles juridiques. Les forums internationaux constatent un accroissement de leurs fonctions de mise au jour des normes à caractère universel. Les Etats demeurent un lieu majeur de l'élaboration et de la production de normativité mais leur rôle tend à se déplacer vers une fonction de relayage des normativités internationales et des pratiques des acteurs.

Des processus de négociation, de médiation de même que le développement d'outils techniques contribuent, à dégager la teneur des règles qui trouvent application à l'égard des activités prenant place sur Internet. Internet favorise le délaissement des processus hiérarchiques d'élaboration des normes. Les normes s'élaborent en réseau : elles sont proposées, débattues, appliquées ou remodelées dans le cadre de processus informels relayant les valeurs et principes et consensus obtenus dans les forums officiels ou dans les communautés. Sur Internet, le droit résulte de la synergie parfois transitoire de normativités interagissantes. Pour y obtenir des énoncés normatifs efficaces, il faut exprimer le droit en ménageant des ouvertures vers les autres normativités. On recherche ainsi un droit ayant vocation à encadrer toutes les situations.

(19) L. LESSIG, « Code and Other Laws of Cyberspace », *Basic Books*, 1999; Joel R. REIDENBERG, « Lex Informatica », (1998) 76 *Texas Law Review* 553-593.